

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DE LA COMMUNE DE
MONTAGNAC-MONTPEZAT**

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2020

L'an **deux mille vingt** et le **trois** du mois **d'octobre à 10 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **29 septembre 2020.**

Date d'affichage : **29 septembre 2020.**

Etaient présents : Mme Martine GRECO - M. Francis GRAÖ - M. Henri COSENZA - M. Jean-Claude TORMO - M. Eric SAUVAIRE - M. Jean-Claude CUISINIER - M. Eric DUPUIS - M. Philippe NOVAK -

Etaient absents : Mme France LAJOIE-GUIEU excusée

Absent représenté : M. Denis MALOSSANE donne pouvoir à M. SAUVAIRE.

Secrétaire de séance : M. Philippe NOVAK

DELIBERATION N° 2020/35 Pour : 10 Contre : 00 Abstention : 00

**OBJET : DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PORTECTION
FONCTIONNELLE POUR UN ELU COMMUNAL M. François GRECO**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11,

CONSIDERANT que l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses élus et qu'à ce titre, la collectivité publique a l'obligation de protéger les élus contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamations, ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui lui en est résulté.

CONSIDERANT que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administrations des frais de procédure occasionnés par

l'action pénale et l'action civile, à savoir : les honoraires d'avocats les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignations, l'administration n'étant pas tenue de prendre à sa charge l'intégralité de ces frais si ceux-ci sont manifestement excessifs.

CONSIDERANT qu'à cet égard, la Ville a souscrit un contrat d'assurance « protection juridique » de manière à ce que, en particulier, les frais d'avocat nécessaires à la défense des élus ayant fait l'objet de menaces, d'outrages ou de violences soient pris en charge par l'assureur.

CONSIDERANT que Monsieur François GRECO, maire de commune a été victime d'un outrage à élu dans le cadre de ses fonctions,

CONSIDERANT que cet élu a déposé plainte le 19 juin 2020 à la Gendarmerie de RIEZ – PV00612

CONSIDERANT qu'au regard des faits existants, l'élue n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Il convient que le Conseil Municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à cet élu.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **Accorder** la protection sollicitée
- **Autoriser**, par conséquent, Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection
- **Dire** que les crédits sont inscrits au budget 2020

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
François GRECO



Acte rendu exécutoire :
par sa notification en recommandée avec accusé de réception N°
et visa des services de la Sous - Préfecture de Forcalquier du